

AR-PERM003-2023

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE LE DIMANCHE

Le maire de Choisey,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L3132-26 à L3132-27-1,

Vu les demandes présentées par plusieurs commerces tendant à obtenir la dérogation au principe du repos dominical des salariés prévue par l'article L3132-26 du Code du Travail en vue d'employer des salariés dans leurs établissements,

Considérant que les pouvoirs conférés par l'article L3132-26 susvisé au Maire permettant à ce dernier d'accorder des dérogations annuelles, applicables par branche d'activités ou pour toutes les activités de commerces de détail confondues,

Considérant la délibération de la Communauté d'Agglomération du GRAND DOLE du Conseil Communautaire du 24 novembre 2022,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Choisey du 16 janvier 2023,

Considérant les modalités de récupération du personnel indiquées ci-dessous,

Arrête

ARTICLE 1 : Tous les commerces de détail de la commune de Choisey, à l'exception des commerces d'ameublement et équipement de la maison, sont autorisés, en vertu du présent arrêté, à déroger à la règle du repos dominical, en vue d'employer des salariés volontaires, les dimanches :

- 15 janvier 2023 : premier dimanche des soldes d'hiver
- 28 mai 2023 : Cirque et fanfares
- 02 juillet 2023 : premier dimanche des soldes d'été
- 03 septembre 2023 : rentrée scolaire
- 01 octobre 2023 : WE gourmand du Chat Perché
- 03-10-17-24-31 décembre 2023 : fêtes de fin d'année

ARTICLE 2 : Les commerces alimentaires, d'une surface de vente de plus de 400 m², ouverts les jours fériés mentionnés à l'article L3133-1 (à l'exception du 1^{er} mai), doivent déduire des dimanches désignés par le Maire leurs jours fériés travaillés, dans la limite de 3 par an.

ARTICLE 3 : En vertu de l'article L3132-27, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps, sauf dispositions plus favorables de chaque convention collective concernée. Ce repos sera accordé par roulement, dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos. Etant précisé qu'il est interdit d'employer plus de 6 jours par semaine le même salarié conformément à l'article L3132-1 du Code du Travail.

ARTICLE 4 : En vertu des articles L3132-27-1 et L 3 132-25-4 alinéa I du Code du Travail seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler les dimanches susvisés.

ARTICLE 5 : Les chefs d'entreprise sont tenus de consulter préalablement le Comité d'Entreprise ou à défaut, les délégués du personnel conformément aux dispositions des articles L2323-1 à L 2323-6 et L2323-27 à L 2323-29 du Code du Travail, afin de déterminer ensemble les conditions dans lesquelles le repos compensateur sera accordé aux salariés.

ARTICLE 6 : Les chefs d'entreprise seront tenus d'aviser Monsieur l'Inspecteur du Travail, dans les conditions fixées par l'article L3172-1 du Code du Travail, de la mise en œuvre des dérogations au repos hebdomadaire.

Les chefs d'entreprise seront tenus de signaler à Monsieur l'inspecteur du Travail, les horaires prévus lors de ces ouvertures dominicales et ce en application de l'article D3171-17 du code du Travail.

ARTICLE 7: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois suivant sa notification aux intéressés et sa publication sur le site de la commune de Choisey.

ARTICLE 8 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :
Commerces de Choisey ayant sollicités le présent document
Représentant de l'Etat – Sous-préfecture de Dole
Commissariat de Police
Unité territoriale du Jura (DDTE)

Fait à Choisey,
le 15 février 2023

Le Maire,
THEVENIN Helene

